



PROJET DE PARC EOLIEN DES PUYATS II COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

CAHIER 2 – Description de la Demande





PROJET DE PARC EOLIEN DES PUYATS II COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

CAHIER 2 – Description de la Demande

Version finale

ESCOFI

Version	Date	Description
Version finale	11/06/2021	Description de la demande d'autorisation environnementale

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Sabrina FOLI – Ingénieur Environnement	11/06/2021



Agence nord
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Antenne Est
Ecogit'Actions
60 avenue de la gare
71960 La Roche-Vineuse
03 26 64 05 01

Agence Val de Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Ouest
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Ouest
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Route des cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	9
1.1 Présentation du demandeur	10
1.1.1 Désignation du demandeur.....	10
1.1.2 Montage juridique.....	10
1.2 Présentation du Groupe ESCOFI.....	11
1.2.1 Historique	11
1.2.2 Localisation.....	11
1.2.3 Actifs en exploitation et autorisés.....	11
CHAPITRE 2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	13
2.1 Capacités techniques.....	14
2.1.1 Développement.....	14
2.1.2 Construction	14
2.1.3 Exploitation	14
2.1.4 Ressources humaines et matériels.....	14
2.2 Capacités financières.....	15
2.2.1 Éléments financiers	15
2.2.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet	15
2.2.3 Montage du financement.....	15
2.2.4 Démantèlement	16
2.3 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site	17
CHAPITRE 3. GARANTIES FINANCIÈRES	19
CHAPITRE 4. DESCRIPTION DU PROJET	21
4.1 Cadre réglementaire.....	22
4.2 Localisation du projet	23
4.2.1 Localisation géo référencée	24
4.2.2 Localisation(s) cadastrale(s)	25
4.3 Conformité du projet.....	27
4.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme.....	27
4.3.2 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel	27
4.4 Description des installations	28
4.4.1 Caractéristiques techniques des machines	28
4.4.2 Principe des aérogénérateurs	28
4.4.3 Principe d'une éolienne et de sa construction.....	28
4.5 Rubrique(s) concernée(s) par la nomenclature ICPE et rayon d'affichage	30
4.5.1 Communes concernées par le rayon d'affichage	30
4.6 Historique du projet	32
4.7 Cartes et plans de situation.....	32
CHAPITRE 5. ANNEXES.....	35
Annexe 1 – Document(s) attestant – propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit	36
Annexe 2 – Extrait K-Bis	38
Annexe 3 – Business plan.....	39
Annexe 4 – Engagement société-mère à filiale	40

PRÉAMBULE

La société du Parc éolien des Puyats II SAS envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Ce projet porte sur la création d'un parc éolien de 5 nouvelles éoliennes et de 2 postes de livraison :

4 éoliennes de 165 m et 1 éolienne de 150 m de hauteur hors-tout maximale et de puissance unitaire maximale réciproquement de 4,2 MW et de 3,6 MW

La puissance totale maximale de ce projet sera de 20,40 MW.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumet au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

CAHIER 10 – Avis : Document(s) attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

LETTRE DE DEMANDE



Parc éolien des Puyats 2 SAS
19, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur le Préfet
2, rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 Troyes cedex

Sars et Rosières, le 24/02/2021

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jean-Edouard Delaby, agissant en qualité de Président de la société ESCOFI, vous prie de trouver sous ces plis la demande d'autorisation d'exploiter un Parc éolien sur la commune de Champfleury, établie en quatre exemplaire papier pour le compte de :

La société *Parc éolien des Puyats 2*, société par actions simplifiée au capital de dix mille (10 000) euros, représentée par son Président, Jean-Edouard Delaby, ayant son siège social au 19, rue de l'Epau, 59230 SARS-ET-ROSIERES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES sous le numéro 894 157 890

La demande d'autorisation comprend, conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, les pièces suivantes :

1. **Le CERFA n°15964*01 (ou check-list régionale selon les régions)**
2. **Identification du lieu et plan de situation 1/25000°** (art. R. 181-13-2°)
3. **Attestation de propriété** (art. R. 181-13-3°)
4. **Eléments graphiques**
5. **Etude d'impact environnemental et note de présentation non technique** (art. R. 181-13-5°)
6. **Etude de dangers** (L. 181-25 et D. 181-15-2, 10°)
7. **Description du projet** (R. 181-13-4°)
8. **Pièces relatives aux autres législations** (art. R. 181-15 ; art. D. 181-15-5, art. D. 181-15-8, art. D. 181-15-9)
9. **Description des capacités techniques et financières** (art. D. 181-15-2, 3°)
10. **Modalités des garanties financières** exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et leurs délais de constitution » (art. D. 181-15-2, 8°)

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710



11. **Avis des propriétaires et du maire** (ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (art. D. 181-15-2, 11°)
12. **Attestation de conformité au document d'urbanisme** (art. D. 181-15-2, 12° a)
13. La lettre de demande de dérogation pour l'échelle afin de présenter le plan d'ensemble au 1/1000^{ème})

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

CHAPITRE 1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 Présentation du demandeur

1.1.1 Désignation du demandeur

RAISON SOCIALE	Parc éolien des Puyats 2
FORME JURIDIQUE	SAS
REPRESENTE PAR	Jean Edouard Delaby
CAPITAL SOCIAL	10 000 €
N° SIREN	894 157 890
N° SIRET	894 157 890 00019
CODE NAF	3511 Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Production, vente d'énergie électrique renouvelable à cet effet, de construire, acquérir et équiper toutes installations y afférentes
CATEGORIE D'ACTIVITE	Eolien, Hydroélectrique & Solaire
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	19, rue de l'Epau 59230 Sars-et-Rosières
COORDONNEES DU SITE	Champfleury
DOSSIER SUIVI PAR	Alexandre DUPRÉ
TELEPHONE	06 08 80 46 87
TELECOPIE	03.27.21.99.21

Tableau 1. Désignation du demandeur

1.1.2 Montage juridique

La société du « Parc éolien des Puyats II » est possédée à 85 % par le groupe ESCOFI, à 15% par ses partenaires locaux.

La société ESCOFI, dont l'objet social est l'étude, la conception, l'administration et la gestion technique et financière de projets d'énergies renouvelables, aura délégation pour assurer l'ensemble de ces opérations.

Les capacités techniques et financières, pour la bonne réalisation et exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de la société ESCOFI.

La démonstration des capacités techniques et financières sera donc justifiée au regard des capacités du Groupe ESCOFI.

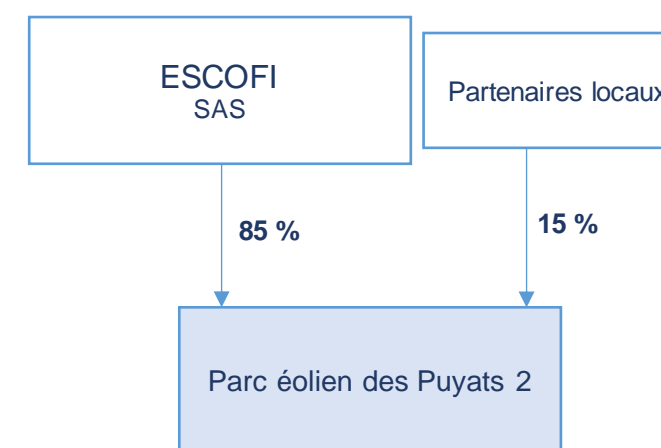


Figure 1. Organisation juridique

Annexe : Extrait K-Bis

1.2 Présentation du Groupe ESCOFI

1.2.1 Historique

Date	Description
1988	Création de la société ESCOFI à Prouvy (59) dont l'objet consiste en la gestion de sociétés dans laquelle elle détient des participations
1997	Achat d'une centrale hydroélectrique de 10 MW au Portugal
2005	Construction et exploitation du premier parc éolien de 6 éoliennes GE de 1,5 MW chacune
2008	Cession des participations et spécialisation dans le domaine des énergies renouvelables
2009	Acquisition du parc éolien de la Chapelle Sainte-Anne composé de 3 éoliennes ENERCON de 2 MW
2016	<ul style="list-style-type: none"> Obtention de l'autorisation unique du Parc éolien de la Mutte pour la construction de 6 éoliennes de 2 MW Obtention de l'autorisation unique du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy pour la construction de 11 éoliennes de 3,6 MW Modification de la forme juridique d'ESCOFI de SARL à SAS Ouverture d'une agence à Nantes pour le développement de projets éoliens
2017	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'une centrale hydroélectrique de 2 MW en France (Aude) Obtention de l'autorisation unique du parc éolien du Grand Arbre pour la construction de 8 éoliennes de 3,45 MW
2018	Mise en chantier de 62,4 MW éolien
2019	<ul style="list-style-type: none"> Mise en service du Parc éolien de la Mutte pour une puissance de 13,2 MW Mise en service du Parc éolien Energie Avesnes pour une puissance de 21,6 MW Mise en service du Parc éolien du Grand Arbre pour une puissance de 27,6 MW Obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien de l'Espérance pour la construction de 6 éoliennes de 3 MW Obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien des Puyats pour la construction de 8 éoliennes de 3,6 MW Obtention de l'autorisation environnementale de l'extension du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy pour la construction de 4 éoliennes de 3,6 MW
2020	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture d'une agence à Lyon pour le développement de projets éoliens, hydroélectriques et solaires Diversification de l'agence de Nantes pour le développement de projets solaires

Tableau 2. Historique de la société ESCOFI (Source : ESCOFI énergies nouvelles)

1.2.2 Localisation

La société possède plus de 400 m² de locaux en France répartis sur trois localisations. Le siège social de la société se situe à Sars-et-Rosières, dans la région Hauts-de-France, près de la métropole valenciennoise. Depuis le siège, la société développe des projets dans les régions Hauts-de-France et Grand Est. En parallèle, les agences de Nantes et de Lyon permettent le développement de projets éoliens et solaires respectivement sur les régions Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire, Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie.

Ces bureaux rassemblent tous les moyens mis à disposition du groupe pour réaliser ses projets de développement et l'exploitation de ses centrales éoliennes, hydroélectriques et solaires.

1.2.3 Actifs en exploitation et autorisés

1.2.3.1 Actifs en exploitation

À ce jour, la société ESCOFI exploite deux centrales hydroélectriques au Portugal, une centrale hydroélectrique en France et cinq parcs éoliens situés dans le Pas de Calais (62), le Nord (59) et l'Aisne (02) pour une puissance totale de 90,4 MW.

	Parcs en fonctionnement	Puissance	Eoliennes	Production équivalent pleine puissance	Commentaires
Eolien	Parc éolien du Mont Huet	9 MW	6 GE 1,5 MW	2 600 heures	Eoliennes avec multiplicateur
	Parc éolien de la chapelle Sainte-Anne	6 MW	3 Enercon 2 MW	2400 heures	Eoliennes sans multiplicateur
	Parc éolien de la Mutte	13,2 MW	6 Vestas 2,2 MW	3000 heures	Eoliennes avec multiplicateur
	Parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy	21,6 MW	6 Vestas 3,6 MW	2700 heures	Eoliennes avec multiplicateur
	Parc éolien du Grand Arbre	27,6 MW	8 Vestas 3,45 MW	2000 heures	Eoliennes avec multiplicateur
Hydraulique	Senhora de Montforte	10 MW	2 turbines 5 MW	2 800 heures	Chute de 101 m
	Val de Madeira	1 MW	1 turbine 1MW	2 800 heures	Barrage au fil de l'eau
	Tourouzelle	2 MW	2 turbines 1MW	5 000 heures	Barrage au fil de l'eau

Tableau 3. Actifs d'ESCOFI (Source : ESCOFI énergies nouvelles)

1.2.3.2 Actifs en phase de financement et construction

ESCOFI va mettre en service et exploiter 61,2 MW autorisés d'ici 2025.

	Parcs autorisés	Puissance
Eolien	Parc éolien de l'Espérance	18 MW
	Parc éolien des Puyats	28,8 MW
	Extension du parc éolien du chemin d'Avesnes à Iwuy	14.4 MW

Tableau 4. Actifs en phase de financement et construction d'ESCOFI (Source : ESCOFI énergies nouvelles)

1.2.3.3 Actifs en développement

ESCOFI possède un portefeuille de projets en développement d'environ 400 MW dans toute la France.

CHAPITRE 2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

2.1 Capacités techniques

2.1.1 Développement

ESCOFI assure la gestion de ses projets depuis la recherche de terrains favorables jusqu'à la mise en service et l'exploitation des parcs éoliens.

Pour réaliser les études, ESCOFI s'appuie sur des bureaux d'études et des partenaires locaux, spécialisés dans le développement de projets éoliens (bureaux d'études acoustiques, vent, écologiques...)

Une équipe polyvalente développe le projet éolien, gère les relations avec les élus des communes, les propriétaires, les exploitants agricoles et les riverains.

Neuf collaborateurs sont disponibles à temps plein pour la mission de développement de projets éoliens à travers 4 grandes régions :

- Les Hauts-de-France (anciennement Nord – Pas de Calais et Picardie) ;
- Le Grand Est (anciennement Champagne-Ardenne et Lorraine) ;
- Le Grand Ouest (Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Centre Val de Loire) ;
- Le Sud Est (Bourgogne – Franche-Comté, Auvergne – Rhône-Alpes et Occitanie).

2.1.2 Construction

ESCOFI dispose en interne d'un Responsable Ingénierie et Gestion d'actif. Il s'occupe de la gestion du projet, de l'obtention de l'autorisation à la mise en service du parc. Il travaille en lien avec l'équipe ESCOFI (chefs de projet – comptabilité) et s'appuie sur un maître d'œuvre spécialisé dans la construction de projet éolien. Ce dernier prend en charge les lots voiries, fondations, réseaux et génie électrique. Le maître d'œuvre consulte, pour chaque lot, des sociétés spécialisées et sélectionne les plus aptes en concertation avec la société ESCOFI.

Toute la phase chantier sera également suivie par le maître d'œuvre qui fera respecter les règles de sécurité et la réglementation avec l'aide d'un coordinateur SPS.

La fourniture de l'éolienne, son transport, le montage de l'éolienne et sa mise en service seront sous la responsabilité du turbinier qui aura été retenu par ESCOFI et qui aura conclu avec elle un contrat de fourniture.

Durant toutes ces étapes l'équipe d'ESCOFI travaille en étroite collaboration avec tous les acteurs impliqués afin de mener à bien le projet.

2.1.3 Exploitation

L'ensemble de la maintenance est sous-traité via un contrat de maintenance « full service » long terme (15 ans minimum) avec le constructeur de l'éolienne afin de s'assurer :

- Que la maintenance préventive soit réalisée conformément au cahier des charges du fabricant et à une périodicité régulière et adaptée.
- Que les pannes ou dysfonctionnements des éoliennes soient pris en charge dans les meilleurs délais grâce au centre de surveillance du constructeur, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le parc éolien bénéficie d'un engagement de disponibilité des turbines d'au minimum 97 % du temps.

ESCOFI dispose d'un Responsable exploitation qui s'assure notamment de :

- Surveiller à distance le fonctionnement du parc et les interventions ;
- Archiver les données de production ;
- Contrôler périodiquement les installations ;
- Contrôler la bonne exécution des contrats ;
- Réaliser le suivi des visites de contrôle des installations (ICPE notamment) ;
- Préparer les rapports d'exploitation.

Il s'assure également de la conformité des installations au regard de la réglementation, fait réaliser les contrôles réglementaires annuels et met en place des plans de prévention de risques avec ses sous-traitants pour que les règles de sécurité soient respectées au sein de ses installations.

En cas d'absence pour congés/maladie, le responsable exploitation est remplacé par le directeur développement ou le Responsable Ingénierie et Gestion d'actifs. Ces 2 personnes ont du fait de leur expérience, les compétences pour assurer le relai. L'ensemble des procédures établies en interne permet d'avoir une reprise en main immédiate du poste (procédure d'intervention et liste des contacts à jour). Le week-end un système d'astreinte a été mis en place avec l'ensemble de ces 3 collaborateurs. Ce système permet d'assurer un suivi continu.

2.1.4 Ressources humaines et matériels

L'équipe est composée de 18 salariés :

- 1 Président (associé du groupe ESCOFI) ;
- 1 Ingénieur directeur du développement ;
- 1 Responsable Ingénierie et Gestion d'Actifs ;
- 1 Chargé des financements et investissements ;
- 3 Chefs de projets éoliens ;
- 3 Chargés d'affaires éoliens
- 2 Chargés d'affaires solaires ;
- 1 Prospecteur foncier ;
- 1 Ingénieur écologue ;
- 1 Assistante administrative et comptable ;
- 1 Assistante de gestion ;
- 1 Responsable exploitation
- 1 apprenti

Ci-après l'organigramme des fonctions :

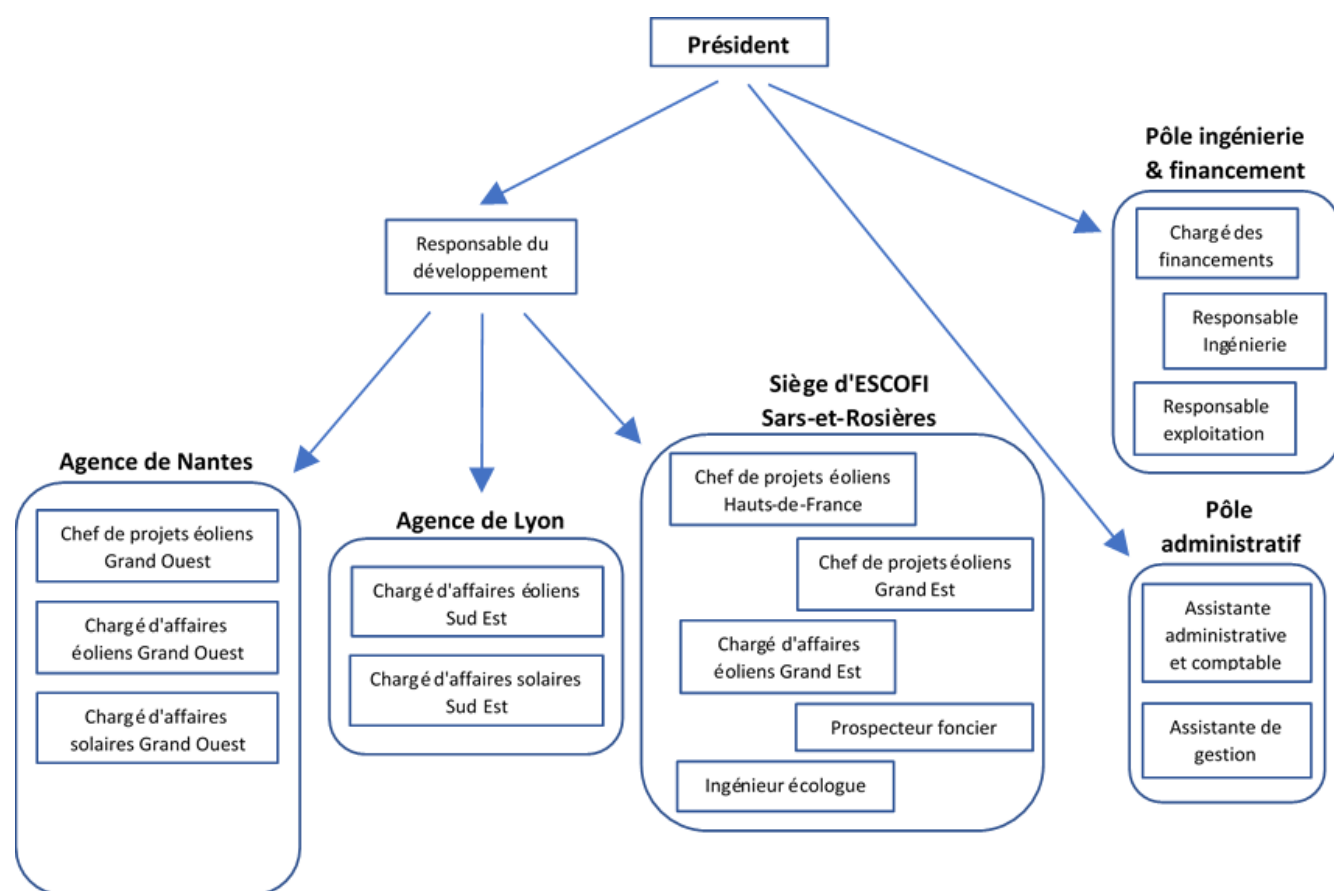


Figure 2. Organigramme d'ESCOFI (société mère)

La société bénéficie également du matériel suivant :

- Véhicules de fonction ;
- Matériel informatique intégré pour la gestion comptable et administrative ;
- Matériel informatique propre à la gestion des parcs éoliens pour le suivi à distance des éoliennes ;
- Logiciel SIG ;
- Logiciel CAD ;
- Logiciel WindPro.

ESCOFI est adhérent au syndicat FEE (France Energie Éolien).

ESCOFI dispose ainsi de l'ensemble des compétences nécessaires au développement éolien, hydroélectrique et solaire.

2.2 Capacités financières

2.2.1 Éléments financiers

Au 31/12/2019, les capitaux propres du groupe ESCOFI sont de 28 289 000 euros. Le chiffres d'affaires consolidé des 3 dernières années est le suivant :

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ (€)
2017	5 377 000
2018	6 356 000
2019	12 505 000

Tableau 5. Évolution du chiffre d'affaires d'ESCOFI

Cette capacité est destinée à financer en fonds propres nos projets de parcs éoliens en complément du financement bancaire réalisé auprès de nos partenaires bancaires (BPI, Unifergie...).

ESCOFI dispose donc des capacités financières nécessaires au développement du projet.

2.2.2 Compte d'exploitation prévisionnel du projet

Un compte d'exploitation prévisionnel a été réalisé (en Annexe) avec les modèles d'éolienne presentis dans l'étude d'impact.

La trésorerie dégagée par l'exploitation des éoliennes est suffisante pour assurer le remboursement des emprunts. En effet, le chiffre d'affaires dégagé par la vente de la production permet de couvrir les charges (maintenance, gestion, assurance, etc.), le service de la dette et de dégager une trésorerie positive chaque année.

2.2.3 Montage du financement

La société du " Parc éolien des Puyats II " sera propriétaire des installations.

La société a été créée pour mettre en place un financement de projet permettant ainsi aux banques de réaliser un prêt sur le seul parc éolien. Pour financer sa construction, la société du Parc éolien des Puyats 2 bénéficiera de deux types d'apport :

- Un apport en compte courant de 20 % du montant total du projet provenant du Groupe ESCOFI ;
- Un financement bancaire de 80 % sur une période de 15 à 20 ans.



Figure 3. Schéma du financement du projet

Ce financement est relativement aisé à obtenir car les banques considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projets éoliens comme très faible. En effet le productible est déterminé systématiquement via des études de vent et un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans, obtenu en appel d'offre, sécurise le tarif de revente de l'électricité.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation.

Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

2.2.4 Démantèlement

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties bancaires sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, estime le coût unitaire forfaitaire de démantèlement d'une éolienne à :

- 50 000 €, lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est inférieure ou égale à 2 MW
- 50 000 € + 10 000 € * (P-2) lorsque la puissance unitaire des éoliennes installées est supérieure à 2 MW ; P correspondant dans ce cas à la puissance unitaire des éoliennes installées.

Cela correspond, dans le cas du parc éolien des Puyats 2, constitué de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3.6 MW et 4.2 MW, un minimum de 354 000 €.

Ce montant devra être réactualisé tous les cinq ans par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial.
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières seront fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'article R. 516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- « a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

Enfin, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise dans son article 31 – Section 8 – Garanties financières :

« Art. 31. – L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ».

Il s'agit de la formule d'actualisation présentée ci-dessus.

2.3 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. Or, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforce les obligations de démantèlement qui pèsent sur les exploitants des éoliennes dans son article 90 modifiant l'article L553-3 du code de l'environnement.

À la fin de vie du parc, les installations seront démantelées et l'ensemble du site sera remis en état.

Constituée d'acier, de béton et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. L'exploitant s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle ;
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Ainsi, les transformateurs et postes de livraisons au même titre que les pales et le mât seront démontés et évacués vers des filières d'élimination adaptées, en évitant toute pollution.

Cf. CAHIER 6 – avis sur la remise en état signés par les propriétaires

CHAPITRE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (article 553-1 et suivants) les points suivants :

- ✓ « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- ✓ Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- ✓ Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- ✓ Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- ✓ Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- ✓ Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »

L'Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- ✓ Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

- ✓ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle ;
 - Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.
- ✓ Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.

En application du décret 2011-984 du 23 août 2011 et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif au démantèlement, ESCOFI énergies nouvelles a mis les installations de ses parcs en conformité avec les obligations financières prévues par le code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à 50 000 euros par machine installée, soumis à indexation.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet des Puyats II, le montant de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 354 000 Euros (soumis à indexation).

Le Parc éolien des Puyats II dispose d'un engagement de la société mère ESCOFI, pour une mise à disposition des capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements en Annexe 4 du présent cahier.

CHAPITRE 4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
 - Le Code de l'Environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
 - Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,
 - L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
 - L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
 - Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
 - La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
 - Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORD n°1089 du 14 août 2016,
 - Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
 - Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
 - Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
- Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,

– L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

– Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

Auteur(s) du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale : BUREAU D'ÉTUDES AUDDICE

- Sabrina FOLI : Ingénieur environnement – Chef de projets – DAE.

Co-auteurs des dossiers réglementaires

Les co-auteurs du dossier d'étude d'impact sont présentés au § « Nom et auteurs des études » du dossier d'étude d'impact.

L'auteur du dossier d'étude de dangers est présenté dans les premières pages du dossier d'étude de dangers.

4.2 Localisation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de l'Aube (10), sur la commune de Champfleury. Cette commune se situe à environ 10 kilomètres au nord-ouest d'Arcis-sur-Aube (10).



Carte 1. Localisation du projet

Le projet se trouve sur des parcelles agricoles dans le village de Champfleury dans le paysage de plaine agricole de la Champagne crayeuse, et dans la continuité des éoliennes existantes à proximité.

Le projet du Parc éolien des Puyats II comporte 4 éoliennes d'une puissance de 4.2 MW, 1 éolienne de 3.6 MW et deux postes de livraison (PDL).

La puissance totale maximale du parc est 20,40 MW.

Situation administrative du projet :

Région :	Grand-Est
Département	Aube (10)
Arrondissement	Nogent-sur-Seine
Canton	Méry-sur-Seine
Intercommunalité	Communauté de communes Seine et Aube
Commune d'implantation des éoliennes et postes de livraison	Champfleury

Le projet technique est détaillé au chapitre 2 de l'étude d'impact fournie dans le CAHIER n° 3, et il convient de s'y reporter pour plus détails. Le tableau suivant en résume les principales caractéristiques, et la carte qui suit présente la localisation des différentes composantes du projet.

Programme arrêté pour le parc	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation de 4 éoliennes de 165 m et 1 éolienne de 150 m de hauteur maximale hors-tout, sur un plateau agricole - Deux modèles d'aérogénérateurs de même gabarit sont envisagés par le porteur du projet : <ul style="list-style-type: none"> – le modèle V117 du constructeur VESTAS, pour l'éolienne E5, – le modèle V136 du constructeur VESTAS, pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4.
Caractéristiques quantitatives	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance unitaire maximale d'une éolienne : 4,2 MW (dont E5 3,6 MW) - Puissance totale maximale du parc : 20,40 MW - Production annuelle estimée de 46,92 GWh
Plateformes des éoliennes	<ul style="list-style-type: none"> - Une plateforme de levage par éolienne d'une surface unitaire minimale d'environ 1 600 m² - Plateformes et chemins d'accès conservés en phase exploitation (permettant le changement éventuel d'éléments d'éoliennes)
Postes de livraison – Câblage	<ul style="list-style-type: none"> - 2 postes de livraison - Les câbles de liaisons inter-éoliennes, éoliennes – poste de livraison, poste de livraison - poste source seront enterrés
Chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Chantier d'une durée cumulée estimée à 6 à 10 mois jusqu'à la mise en service
Exploitation du parc	<ul style="list-style-type: none"> - Installations gérées par le personnel d'ESCOFI qui contrôlera les engagements contractuels (suivi production, mises en conformité selon la réglementation) - Les opérations de maintenance seront réalisées par le constructeur - Fonctionnement optimal des éoliennes grâce aux automates en place dans chacune d'elles - Opérations d'entretien et de maintenance assurées par une société sous-traitante habilitée et optimisées grâce au système de télésurveillance sur chacune des machines (24h/24, 365 j/an) - Certification des machines par un organisme de qualification Externe - Vérification générale périodique des installations par un bureau de contrôle certifié pendant toute la phase d'exploitation

Tableau 6. Fiche technique du projet éolien des Puyats II

4.2.1 Localisation géo référencée

Les coordonnées géographiques des 5 éoliennes (E) et des 2 postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

	Parc éolien des Puyats II					
	L93		WGS84		Altitude NGF (m)	Altitude bout de pale
	X	Y	Latitude (N)	Longitude (E)		
E1	773768,7	6834186,77	48°36'13.23"	4°0'1.992"	102,19 m	267.19m
E2	774260,04	6834040,86	48°36'8.303"	4°0'25.89"	102,32 m	267.32m
E3	773936,35	6834577,72	48°36'25.82"	4°0'10.42"	106,43 m	271.43m
E4	774423,1	6834375,77	48°36'19.08"	4°0'34.06"	107,2 m	272.2m
E5	775011,80	6834196,17	48°36'13.02"	4°01'02.69"	100,01 m	250.01m
PDL1	773793,06	6834559,23	48°36'25.28"	4°0'3.412"	-	-
PDL2	773797,62	6834567,93	48°36'25.56"	4°0'3.640"	-	-

Tableau 7. Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison

4.2.2 Localisation(s) cadastrale(s)

L'implantation de chaque éolienne et de chaque poste de livraison, ainsi que le tracé des réseaux électriques enterrés, sont précisés en page suivante.

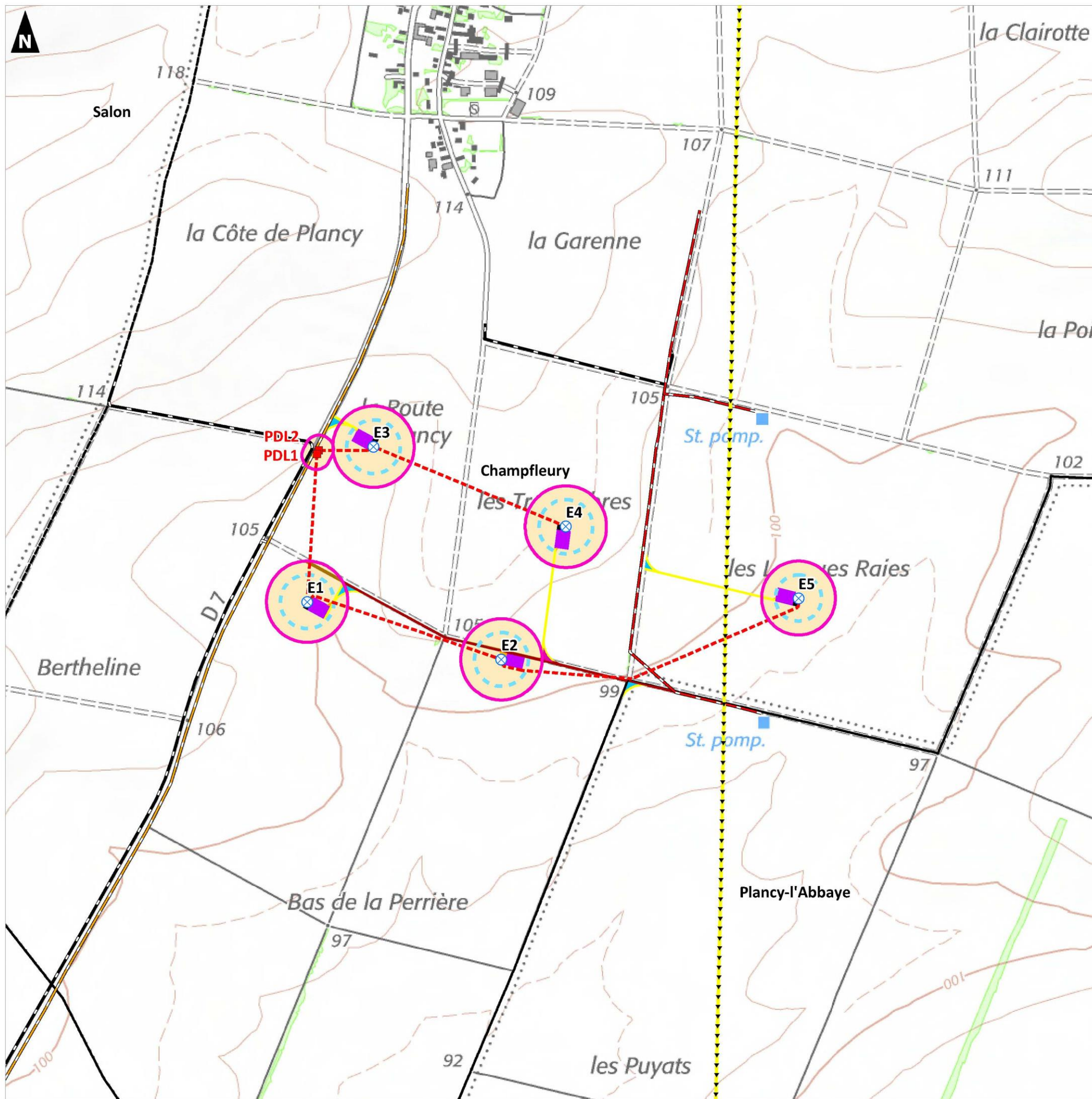
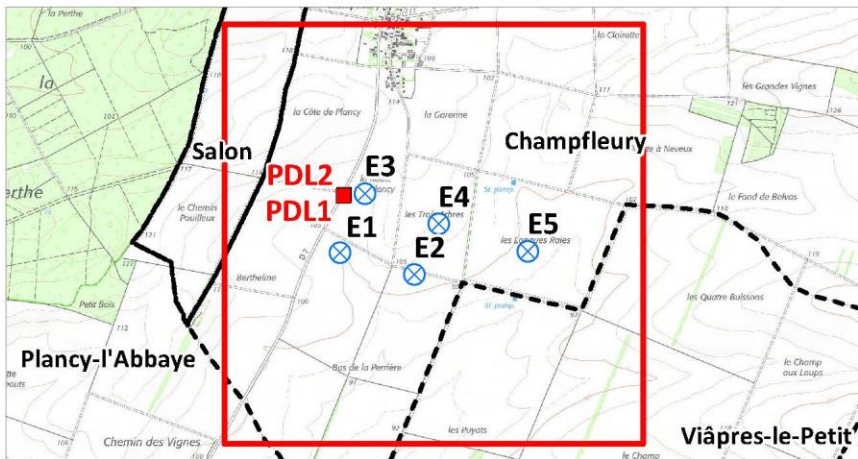
Par ailleurs, l'article R 215-6 alinéa 7 du code de l'environnement stipule que « doivent être jointes à chaque exemplaire de la demande, ...dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, s'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne et du maire sont joints au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Commune	Parcelle	Propriétaire	Utilisation
CHAMPFLEURY	ZH 06	GFA des Thuyas représenté par Monsieur Éric CALON et Madame Sophie LEMOINE	E04 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZH 19	Monsieur Laurent LUDOT	E05 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZH 39	Monsieur Gérard LEMOINE et Monsieur Florimond LEMOINE	E03 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZI 09	Monsieur Bruno LANCELOT et Madame FARCAGE Murielle	E02 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZI 19	GFA DU MOULIN À VENT représenté par son gérant Monsieur Alain PLOYEZ	E01 et surplomb Accès Raccordement électrique

Cf. CAHIER 8 – Plans et représentations graphiques

Plan d'ensemble
- Vue générale -



Projet

- Eoliennes projetées
- Aire de survol
- Périmètre de 35 m
- Raccordement électrique interne
- Poste de livraison
- Massif
- Plateforme à créer
- Pan coupé
- Chemin à créer
- Chemin à renforcer
- Virages à créer
- Virages à renforcer

Affectation des terrains (35 m)

- Chemin
- Culture
- Route

Réseaux

Distribution d'électricité

- Ligne électrique aérienne HTA (Enedis)
- Ligne électrique souterraine HTA (Enedis)

Télécommunication

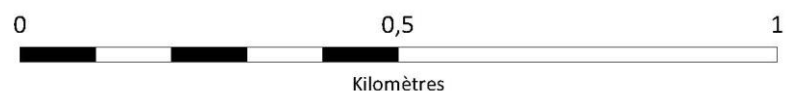
- Ligne souterraine (Orange)

Transport de Matières Dangereuses

- Gazoduc

Limites administratives

- Limite cadastrale
- Limite communale



1:10 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AUDDICE, avril 2021
Sources de fond de carte : IGN SCAN 25
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - ESCOFI - AUDDICE, 2021

4.3 Conformité du projet

4.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune de Champfleury dispose d'une carte communale. Le secteur d'étude est situé en zone non constructible de celle-ci. En application de l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Par exception, les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées même dans les zones non constructibles des cartes communales.

Aucune habitation, ni zone à vocation d'habitat n'est concernée par le périmètre de 500 mètres.

Aucune restriction n'est identifiée à ce jour au niveau des règles d'urbanisme, qui sont donc compatibles avec le projet.

Cf. CAHIER 7 – Attestation de conformité des communes

4.3.2 Conformité au regard des règles d'implantation de l'arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet face à ces enjeux.

Enjeux		Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	Cf. étude d'impact § 5.1	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Cf. étude d'impact § 5.5	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	Conforme	Cf. étude d'impact § 5.4	
		Bande de fréquence S			
		Bande de fréquence X			
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme	Cf. étude d'impact § 5.4
		Radar secondaire	16 km		
		VOR	15 km		
Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	La ZIP est située à plus de 100 km des côtes.	
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Équipements militaires Art.4	Zone aérienne de défense	Sans objet. Demande écrite à formuler	Conforme	Cf. étude d'impact § 5.4	
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Non concerné	Cf. étude d'impact § 5.2	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-		Cf. étude d'impact § 5.2	

Tableau 8. Situation du projet éolien face aux enjeux d'implantation

4.4 Description des installations

4.4.1 Caractéristiques techniques des machines

Le parc consiste en l'installation de 5 éoliennes neuves (V136 165m BP sauf pour E5, c'est une V117 en 150m BP) d'une puissance nominale maximale réciproque de 4,2 MW maximum et 3,6 MW maximum et de deux postes de livraison (PDL).

La puissance totale maximale du parc est 20,40 MW.

Dans le cadre de ce projet, deux modèles d'aérogénérateurs de même gabarit sont envisagés par le porteur du projet :

- le modèle V117 du constructeur VESTAS, pour l'éolienne E5,
- le modèle V136 du constructeur VESTAS, pour les éoliennes E1, E2, E3 et E4.

Le porteur de projet se laisse également la possibilité de faire d'autres choix de machines après réception de l'autorisation d'exploiter.

Il s'agit d'éoliennes à tour tubulaire métallique, équipées de trois pales en matériau composite de résine et fibre de verre montées sur axe horizontal.

Les 5 éoliennes mises en place, quel que soit le modèle, sont neuves et ont une hauteur totale en bout de pale réciproquement de 150 m et 165 m.

La figure ci-après présente un schéma des éoliennes envisagées sur le site.

Caractéristiques	VESTAS V117	VESTAS V136
Éoliennes concernées	E5	E1, E2, E3, E4
Puissance unitaire	3,6 MW	4,2 MW
Hauteur totale	150 m	165 m
Hauteur de moyeu	91,5 m	97 m
Diamètre du rotor	117 m	136 m
Longueur des pales	57,15 m	66,66 m
Largeur à la base du mât	4,4 m	4,45 m
Corde maximale pale	4 m	4,1 m

Tableau 9. Caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes envisagées

4.4.2 Principe des aérogénérateurs

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu = rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie entre 3 et 5 mètres sous terre).

4.4.3 Principe d'une éolienne et de sa construction

C'est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'un arbre moteur dont la vitesse est amplifiée grâce à un multiplicateur. L'électricité est produite à partir d'une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité (jusqu'à atteindre le seuil de production maximum).

Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (~ 3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Lorsque la vitesse du vent est suffisante, l'éolienne peut être couplée au réseau électrique.

La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 690 volts, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s'exerçant sur le rotor s'accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint ~ 15 m/s, l'éolienne fournit sa puissance maximale (4,2 MW maximum selon le fabricant retenu). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système hydraulique régule la portance en modifiant l'inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et maintenu en position fixe. Pour le modèle retenu, cela se produit quand le vent a une vitesse moyenne supérieure à 20 m/s (72 km/h).

Le frein principal de l'aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d'un système de sécurité en cas de défaillance de l'une d'elles.

4.4.3.1 Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé à l'arrière de la nacelle de chaque éolienne, puis dirigée vers les postes de livraison de 27 m² chacun. Ils figurent sur les plans consultables dans le Cahier n°8 – Plans réglementaires.

Le raccordement des éoliennes entre elles et aux postes de livraison, ainsi que la jonction au réseau extérieur depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain.

Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à 80 cm de profondeur (au minimum) rejoignant le poste source en longeant les voiries.

4.4.3.2 Chemins d'accès et aires des éoliennes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes, un certain nombre de voiries sera créé ou renforcé selon les besoins. À proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d'une superficie minimale d'environ 1 600 m² est mise en place pour chaque éolienne.

Un chemin d'une largeur maximale de 5 m permettra la liaison entre la plateforme et la voirie publique. Au besoin, avec l'accord des collectivités concernées, certaines voies publiques seront renforcées.

Les schémas d'implantation des éoliennes et des plateformes, la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés spécifiquement dans le cahier dossier de demande d'autorisation environnementale (CAHIER 5).

4.4.3.3 Phase de construction

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet (CAHIER 3 B).

4.5 Rubrique(s) concernée(s) par la nomenclature ICPE et rayon d'affichage

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités projetées correspondent aux rubriques de la nomenclature officielle reprises dans le tableau joint.

N° de la rubrique	Intitulé réglementaire	Activités projetées sur le site et capacités	Régime	Rayon d'affichage (km)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site) 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Implantation de 4 éoliennes de 165 m et 1 éolienne de 150 m de hauteur maximale hors-tout représentant une puissance totale installée de 20,40 MW	A = autorisation	6

Tableau 10. Rubrique des installations classées au titre des ICPE

4.5.1 Communes concernées par le rayon d'affichage

Conformément à l'article R512-14, le préfet précisera par arrêté le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis l'enquête publique : « Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ».

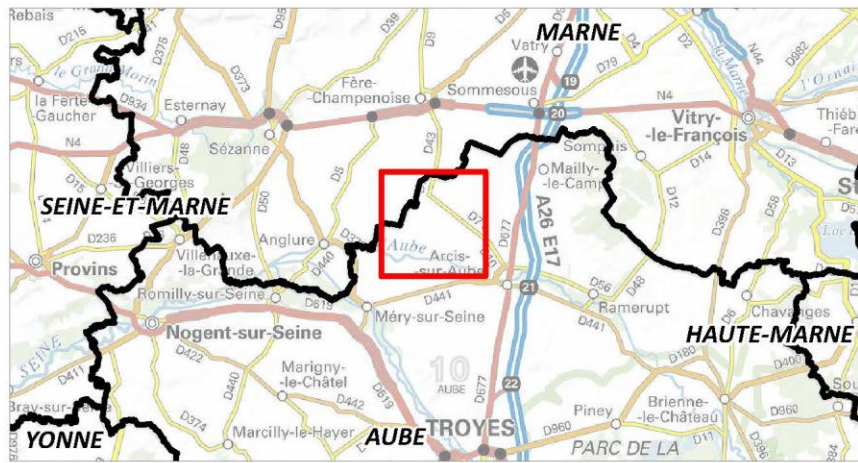
Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon à considérer est de 6 km autour des limites de l'installation (y compris le câblage et les postes de livraison). Le périmètre d'affichage interceptant la commune concernée est reporté sur la carte figurant en page suivante. Les 21 communes concernées sont les suivantes :

Liste des communes concernées :

ALLIBAUDIERES, BESSY, BOULAGES, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHARNY-LE-BACHOT, HERBISSE, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, ORMES, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLEES, PREMIERFAIT, RHEGES, SALON, SEMOINE, VIAPRES-LE-PETIT, VILLIERS-HERBISSE, COURCEMAIN, FAUX-FRESNAY, GOURGANCON, SAINT-SATURNIN

Demande d'Autorisation Environnementale

Plan de situation des installations et rayon d'affichage



Projet

- Eoliennes projetées
- Poste de livraison
- Raccordement électrique interne
- Rayon d'affichage (6 km)

Limites administratives

- Limite communale
- Limite départementale



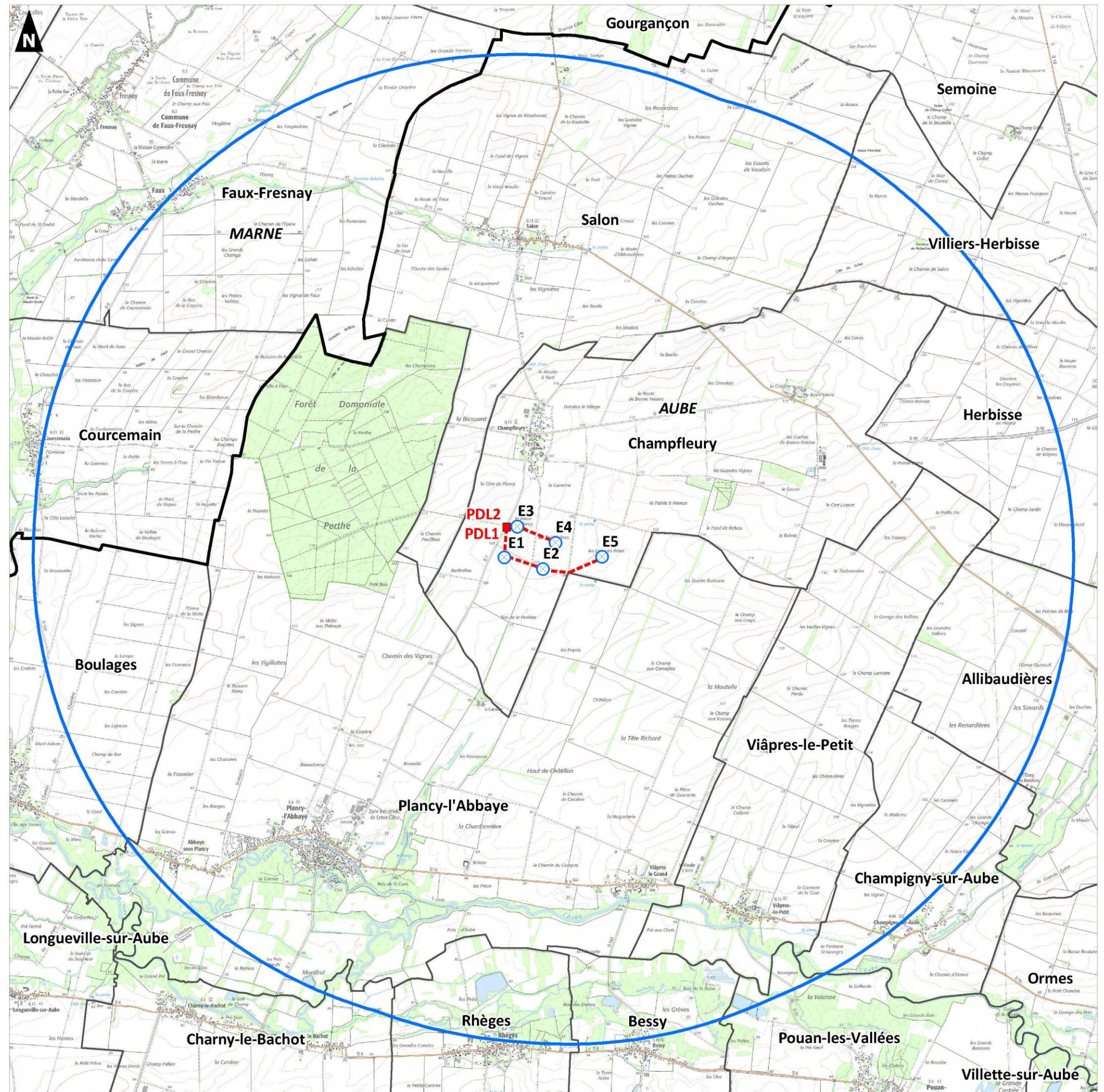
1:50 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AUDDICE, avril 2021

Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000

Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - ESCOFI - AUDDICE, 2021



4.6 Historique du projet

2012 : publication du Schéma Régional Éolien de la Champagne Ardennes qui identifie les communes favorables au développement de projets.

2015 : la société ESCOFI a porté son attention sur les communes de Champfleury et Plancy-l'Abbaye, deux communes favorables à l'installation d'aérogénérateurs et exempts de servitudes stratégiques. Début novembre 2015, la société a présenté aux maires et à leurs conseillers municipaux une première zone d'implantation potentielle, fondée sur le potentiel éolien et l'étude du SRE. Cette première présentation s'est soldée par une délibération permettant à la société ESCOFI de mener des études approfondies.

2016 : premier semestre, période d'échanges entre les propriétaires et les agriculteurs concernés par le projet, afin d'établir un premier projet d'implantation.

2016 : fin d'année, suites aux différentes levées de servitudes auprès des organismes tels que le Ministère de la Défense, la DGAC, GRT-GAZ, Météo France, le projet est ramené à 12 éoliennes, en raison de la présence d'une canalisation de gaz mais également d'un aérodrome privé au sud-est de la zone.

La société ESCOFI fait appel à des bureaux d'études spécialisés pour la menée des études d'impacts. La société AUDDICE est mandatée pour la réalisation des études paysagère et écologique, la société VENATECH pour la réalisation de l'étude acoustique.

La première étape a été de réaliser une campagne de photomontages pour s'assurer de la cohérence du premier projet. Trois variantes sont à ce moment élaborées :

- Une première variante de 12 éoliennes sur trois lignes est-ouest
- Une seconde variante de 8 éoliennes en deux lignes nord-sud
- Une troisième variante de 8 éoliennes en deux lignes est-ouest

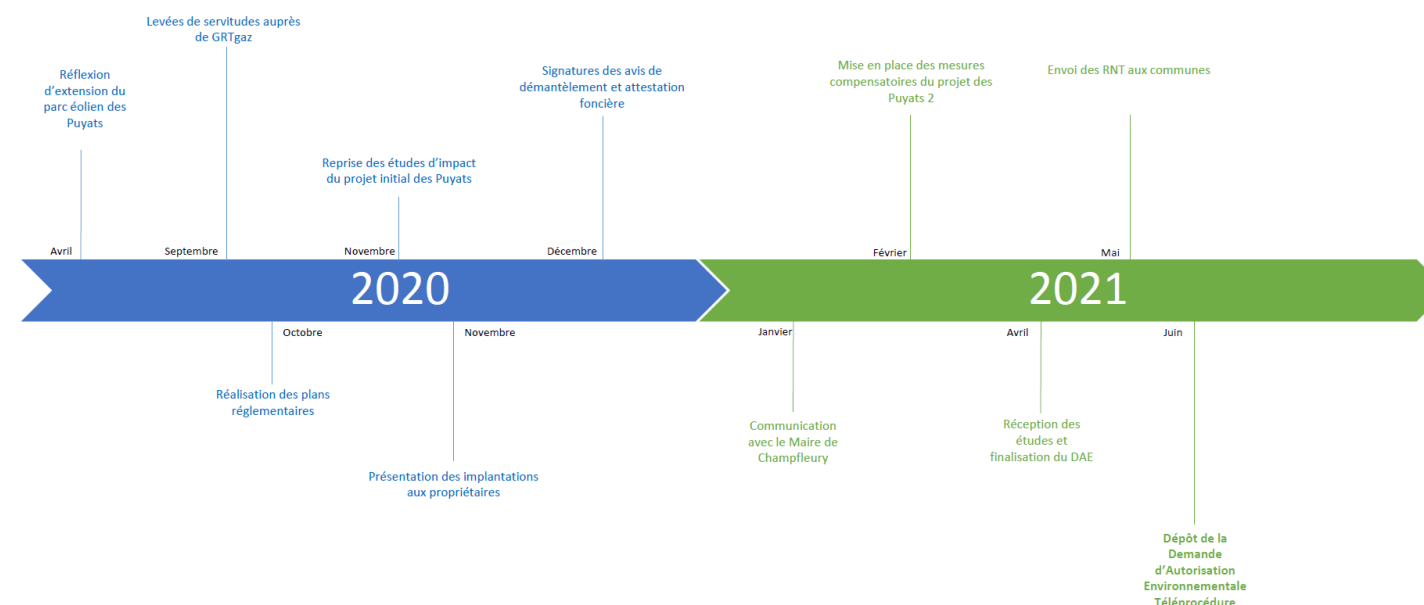
2017 : La dernière variante est donc retenue afin d'une meilleure intégration paysagère, mais aussi afin d'aménager des espaces de respirations.

Les études avifaunes menées tout au long de l'année 2017 ont étudié les différentes phases d'occupations de la zone d'implantation au fil des saisons afin d'établir un état initial précis et de recenser les haies et différents boisements à proximité.

2017 : la fin de l'année voit la concrétisation du partenariat avec la mairie de Plancy-l'Abbaye qui délibère en octobre pour la prise de participation au capital social de la société de projet désormais nommée « Parc éolien des Puyats » en référence au lieu-dit d'implantation des éoliennes.

En 2020, suite aux divers échanges avec les élus de Champfleury, les gestionnaires de réseaux et les bureaux d'études techniques, et après le retour de GRT GAZ (Levées de servitudes), l'idée d'une extension « Parc éolien des Puyats II » se concrétise.

Le projet présenté ici résulte d'une étroite concertation sur plusieurs années entre les différents acteurs locaux afin d'intégrer au mieux le nouveau parc au pôle déjà existant.



Frise chronologique de l'historique du projet de Parc éolien des Puyats II.

4.7 Cartes et plans de situation

Les cartes de localisation et plans descriptifs de l'installation, joints à ce dossier (CAHIER 8) sont :

- Un plan de situation au 1/50 000, qui présente le rayon d'affichage de 6 km mesuré à partir du mât des éoliennes, des câblages et des postes de livraison ;
- Un plan d'ensemble de l'installation au 1/200^{ème} (dérogation pour le 1/1 000^{ème}) mentionnant au minimum :
 - ✓ l'affectation des constructions et terrains avoisinants,
 - ✓ les dispositions projetées de l'installation,
 - ✓ le tracé des réseaux enterrés existants.



Parc éolien des Puyats 2 SAS
19B, rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Monsieur le Préfet
2, rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 Troyes cedex

Sars et Rosières, le 24/02/2021

Objet : *Contenu du dossier de demande d'autorisation Environnementale – Echelle réduite du plan d'ensemble*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19, rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale du Parc éolien des Puyats 2, situé sur la commune de Champfleury.

En effet, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2 9° du code de l'Environnement, nous souhaitons que l'échelle du plan d'ensemble, par principe de 1/200, **soit réduite au 1/1000 dans le présent dossier**, compte-tenu des dimensions des installations.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Edouard DELABY
Président ESCOFI ENERGIES NOUVELLES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delaby', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

CHAPITRE 5. ANNEXES

Annexe 1 – Document(s) attestant – propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit

Monsieur Le Président DELABY
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES



Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 09/11/2020, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZI	19	148 224	Chemin de Plancy	Champfleury

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en un (1) exemplaire original

GFA du Moulin à Vent
Alain PLOYEZ

ATTESTATION

Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle, propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le/...../....., une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury et de Plancy l'Abbaye dans le département de la Marne et de l'Aube(51 et 10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZI	09	55000	fontaine de Landime	CHAMPFLEURY

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Vouaize en lettre (chiffre) exemplaires originaux

Le 10/12/2020

Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle,

Signatures

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710 *



ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Monsieur LUDOT Laurent, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 10/03/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY, dans le département de l'Aube (10)

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZH	19	84 429	Les Longues Raies	CHAMPFLEURY (10700)	M. LUDOT Laurent
ZH	40	12 507	Les Longues Raies	CHAMPFLEURY (10700)	M. LUDOT Laurent

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur LUDOT Laurent à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur LUDOT Laurent atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur LUDOT Laurent déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Champfleury, le 10/03/2020.

Signature Monsieur LUDOT Laurent

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
L.L	L.L	ESOFI



ATTESTATION

La société GFA des Thuyas, représenté par ses gérants Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 26/07/2016, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE représentant le GFA des Thuyas à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE déclarent avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Champfleury en 2 exemplaires originaux

Le 09/01/2021

GFA des Thuyas
 Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE

09/01/2021

19B, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21
 SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

Annexe 2 – Extrait K-Bis

Parc éolien des Puyats II
RCS 894 157 890 (2021B00157)

Greffé du Tribunal de Commerce de Valenciennes
5 place du Commerce
59326 Valenciennes CEDEX

N° de gestion 2021B00157

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 18 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 894 157 890 R.C.S. Valenciennes
Date d'immatriculation 16/02/2021

Dénomination ou raison sociale **Parc éolien des Puyats II**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 10 000,00 Euros

Adresse du siège 19 bâtiment B rue de l'épau 59230 Sars et Rosières

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z

Durée de la personne morale Jusqu'au 15/02/2120

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination ESCOFI
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 19 rue de l'épau 59230 Sars et Rosières
Immatriculation au RCS, numéro 345 154 710 Valenciennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 19 bâtiment B rue de l'épau 59230 Sars et Rosières

Activité(s) exercée(s) La réalisation, la construction, l'exploitation, vente, l'administration de parcs éoliens.

Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z

Date de commencement d'activité 20/01/2021

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier
Arnaud RENARD


FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Valenciennes - 18/02/2021 - 06:30:35

Annexe 3 – Business plan

Compte d'exploitation		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires		2 489	2 502	2 515	2 528	2 542	2 555	2 568	2 582	2 595	2 609	2 622	2 636	2 650	2 664	2 678	2 692	2 706	2 720	2 734	2 748
Charges d'exploitation		531	554	550	536	531	555	550	574	569	636	589	615	609	637	631	659	653	683	676	751
Montant des impôts et taxes hors IS		183	187	191	194	198	202	206	210	214	218	223	227	231	236	241	245	250	255	260	265
Excédent brut d'exploitation		1 775	1 761	1 775	1 798	1 812	1 798	1 813	1 797	1 812	1 754	1 811	1 794	1 809	1 791	1 806	1 787	1 803	1 782	1 798	1 733
Dotations aux amortissements		1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153	1 153
Caution bancaire pour démantèlement		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Résultat d'exploitation		620	607	620	643	658	643	658	643	657	600	656	639	654	636	651	632	648	627	643	577
Résultat financier		350	335	320	305	290	274	258	242	225	209	192	174	157	139	120	102	83	64	44	24
Résultat courant avant IS		270	272	300	338	368	369	400	401	432	391	465	465	498	497	531	530	565	563	599	553
Montant de l'impôt sur les sociétés	28,00%	75	75	83	94	102	103	111	111	120	109	129	129	138	138	148	148	157	157	167	154
Résultat net après impôt		195	196	217	244	266	267	289	289	312	282	335	335	359	359	383	382	407	406	432	399
Capacité d'autofinancement		1 050	1 348	1 364	1 390	1 413	1 419	1 436	1 442	1 459	1 442	1 476	1 488	1 506	1 512	1 530	1 536	1 555	1 560	1 579	1 560
Flux de remboursement de dette		-865	-880	-895	-911	-926	-942	-958	-975	-991	-1 008	-1 025	-1 043	-1 061	-1 079	-1 097	-1 116	-1 135	-1 155	-1 174	-1 195
Flux de trésorerie disponible		184	468	469	480	487	477	478	467	468	434	450	445	446	433	433	419	419	405	405	365

Annexe 4 – Engagement société-mère à filiale



ENGAGEMENT SOCIÉTÉ-MÈRE A FILIALE

Par la présente,

Je soussigné, Jean Edouard DELABY, Président d'ESCOFI, SAS au capital de 1 500 186 € et dont le siège social est à Sars-et-Rosières (59230), 19 rue de l'Epau, disposant des pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société et le comité de surveillance,

Déclare, au titre de l'article L. 181-27 du Code de l'environnement, que la société mère ESCOFI s'engage de manière ferme et définitive à mettre à la disposition de sa filiale, la société du Parc éolien des Puyats 2, société d'exploitation :

- Ses propres capacités financières
- Ses propres capacités techniques

nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, et assurer la construction, l'exploitation du parc, son démantèlement et la remise en état du site, conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.

Fait à Sars-et-Rosières, le 1er mars 2021 pour servir et valoir ce que de droit.

Jean Edouard DELABY
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delaby', is written over a horizontal line.

19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710